

GE_GERICHTE ACJC/1647/2018 vom 4. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1647_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1647/2018 du 4 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1647/2018 del 4 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. La décision partielle - prise à des fins de simplification du procès au sens de l'art. 125 CPC - est attaquable immédiatement au même titre qu'une décision finale (ATF 137 III 421 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_177/2012 du

E. 1.2

En l'espèce, le jugement entrepris a été rendu après limitation de la procédure à la question de la légitimation active de l'appelante au sens de l'art. 125 CPC. Il doit ainsi être qualifié de décision partielle ouvrant la voie de l'appel. Interjeté en temps utile (art. 142 et 143 CPC) par une partie qui y a un intérêt, contre une décision partielle rendue dans une cause dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le Tribunal, portaient sur un montant supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir retenu que D_____, d'ordinaire mandaté par le propriétaire ou l'occupant des locaux objets des travaux, savait que F_____ et E_____ SA n'étaient ni l'un ni l'autre et, de ce fait, agissaient comme représentants ou auxiliaires du véritable mandant, lequel était nécessairement l'appelante, voire éventuellement son père. Le Tribunal avait à tort omis de prendre en considération certains faits soit notamment que le contrat indiquait sous la dénomination "mandant" la mention "3_____", que le nom de F_____ avait été ajouté postérieurement en regard de cette mention par D_____ et que l'intimée savait ou devait inférer des circonstances que F_____ intervenait comme représentante de E_____ SA. Le Tribunal aurait dû retenir que la réelle et commune intention des parties était que A_____ et l'intimée soient liées par le mandat. Le premier juge avait, selon l'appelante, procédé à un raisonnement erroné en examinant si un contrat avait été conclu entre E_____ SA et l'intimée et si, de ce fait, un rapport de représentation existait entre cette société et F_____, ce qui n'était pas pertinent. Aucune des parties n'avait d'ailleurs soutenu que E_____ SA aurait conclu un contrat avec l'intimée. F_____ ou E_____ SA intervenaient en réalité au nom et pour le compte de A_____. 2.1.1 La légitimation active revient en principe à la personne partie au rapport de droit invoqué en justice (ATF 121 III 168 consid. 2). Il appartient au demandeur de prouver les faits desquels il tire sa qualité pour agir (ATF 123 III 60 consid. 3a). 2.1.2 A teneur de l'art. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1). Cette manifestation peut être expresse ou tacite

(al. 2). Pour déterminer quels sont les cocontractants d'une relation contractuelle, le juge doit interpréter les manifestations de volonté. Il doit rechercher, dans un premier

- 13/17 -

C/8726/2016 temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 118 II 365 consid. 1; 112 II 337 consid. 4a). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 118 II 365 consid. 1; pour un résumé de la jurisprudence sur l'interprétation, cf. les arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2, non publié aux ATF 143 III 348; 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1; 4A_608/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.4). Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 6.2.1; 5C.252/2004 du 30 mai 2005 consid. 4.3) -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1; ATF 118 II 365 consid. 1). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les arrêts cités). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 précité consid. 2.3). 2.1.3 Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli. D'après l'art. 32 al. 2 CO, lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier

- 14/17 -

C/8726/2016 ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre. L'art. 32 al. 3 CO stipule que dans les autres cas, une cession de la créance ou une reprise de la dette est nécessaire en conformité des principes qui régissent

ces actes. La preuve de l'existence d'un rapport de représentation incombe à celui qui s'en prévaut (art. 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_186/2009 du 3 mars 2010 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, la Cour a pris en considération dans son état de fait l'ensemble des éléments pertinents dont l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte. Sur la base de cet état de fait complété, il convient de retenir, par une interprétation subjective des manifestations de volonté, que la réelle et commune intention de F_____ et de l'intimée était bien de se lier réciproquement par un contrat de mandat, comme il sera développé dans les considérants suivants. Cette conclusion découle des termes mêmes du contrat d'architecte du 20 mai 2014, de l'annexe à celui-ci rédigé par le conseil commun de l'appelante et de F_____, du premier projet de contrat du 30 octobre 2013 et du contenu de la lettre d'accompagnement de ce dernier. En effet, le projet de contrat du 30 octobre 2013, rédigé et signé par l'intimée, mentionne en première page F_____ en qualité de mandante. La lettre d'accompagnement de ce projet fait référence également à F_____ et à l'intimée en qualité de parties au contrat, précisant que F_____ était débitrice des honoraires. Certes, ce contrat n'a pas été contresigné par F_____ mais c'est uniquement en raison du fait qu'il devait être modifié sur certains points sans lien avec l'identité des cocontractants, ce qui ressort des déclarations de première instance de cette dernière. La qualité des parties au contrat n'a en effet jamais été rediscutée entre le premier et le second projet. Une fois l'accord trouvé sur les points qui devaient être précisés, F_____ a signé le contrat du 20 mai 2014 en dernière page, sous la mention expresse de son nom ajouté de façon manuscrite, sans une quelconque référence écrite à un tiers. Son nom figure également de façon manuscrite sous l'intitulé "Mandant" en première page. L'explication de l'appelante, donnée pour la première fois en appel, selon laquelle cette mention aurait été ajoutée à l'insu de F_____ n'est pas crédible. En effet, c'est l'appelante elle-même qui a produit ce document en première instance, lequel doit donc lui avoir été remis par F_____, après avoir été signé par ses soins. L'annexe au contrat du 20 mai 2014, rédigée par son conseil et paraphée par F_____ ainsi que par l'intimée, fait en outre expressément référence aux précitées en leur qualité de cocontractantes, à l'exclusion d'un tiers.

- 15/17 -

C/8726/2016 Par ailleurs, il n'est pas démontré, ni même allégué, que F_____ ait indiqué oralement à sa cocontractante qu'elle agissait au nom d'un tiers. D'ailleurs, au vu de l'importance du mandat confié, du fait que F_____ faisait appel aux conseils de son avocat dans ce cadre, de son expérience professionnelle et de la formalisation de la relation contractuelle litigieuse, il ne fait pas de doute qu'elle n'aurait pas manqué, si elle n'avait pas voulu s'engager elle-même, de mentionner par écrit ou, à tout le moins oralement, le tiers cocontractant qu'elle comptait représenter. L'argument de l'appelante, selon lequel F_____ avait la volonté d'agir au nom d'un tiers, ne trouve dès lors aucun fondement. A cela s'ajoute que les contacts nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la relation contractuelle ont été entretenus exclusivement par F_____ et l'intimée. Il en est de même des échanges liés à la résiliation du contrat, lesquels sont intervenus exclusivement entre celles-ci. Elles seules d'ailleurs se connaissaient, à l'exclusion de tout tiers éventuellement concerné. Leur intention de se lier est du reste confirmée par le fait que les honoraires d'architecte étaient facturés par l'intimée à F_____ et acquittés par cette dernière par le biais du compte de sa société. L'extrait de la comptabilité de l'intimée annexé à son courrier du 8 décembre 2014 désigne d'ailleurs expressément F_____ dans son intitulé, la faisant apparaître comme la

réelle débitrice de ses honoraires. Enfin, l'avocat commun de F_____ et de l'appelante dans la présente procédure a lui-même qualifié F_____ et l'intimée de parties au contrat conclu le 20 mai 2014 et désigné F_____ comme partie lésée par la prétendue mauvaise exécution de celui-ci, dans un courrier qu'il a adressé à l'intimée après la naissance du litige et en lien avec celui-ci. L'appelante fait valoir que l'intimée devait comprendre que F_____ n'agissait pas en personne dans la mesure où ses mandats étaient, en général, confiés par le propriétaire ou l'occupant des lieux. Il ne peut toutefois être tiré aucune conclusion de ces généralités, cela d'autant plus au vu des particularités du cas d'espèce, notamment la nature familiale du projet de rénovation du bien. En conclusion, F_____ et l'intimée ont manifesté réciproquement et de façon concordante leur volonté de se lier par un contrat de mandat, de sorte que l'appelante n'a pas la légitimation active. Dans ces conditions, point n'est besoin d'examiner si les conditions de l'art. 32 al. 1 CO, qui suppose la volonté d'agir au nom d'un tiers, étaient réunies. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé par substitution de motifs.

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 18'000 fr. (art. 2, 17 et 35 RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 95 et

- 16/17 -

C/8726/2016 106 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas produit de note d'honoraires, les dépens qui lui seront dus par l'appelante (art. 95 al. 1 et 3, 96, 105 al. 2, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC) seront fixés à 6'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 LaCC), compte tenu de l'écriture rédigée par son conseil dont la teneur n'était pas sensiblement différente de celle de première instance, ainsi que de son courrier de duplique. * * * * *

- 17/17 -

C/8726/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er mars 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/1465/2018 rendu le 29 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8726/2016-12. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 18'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ au paiement de la somme de 6'000 fr. à B_____ SA, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.